

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 21 du
03/02/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Monsieur **Hamani
Kimba**

C/

Monsieur **Maman
Moustapha**

ORABANK SA

_BOA NIGER SA

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 03 FEVRIER
2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Trois Février deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur **Hamani Kimba**, commerçant, de nationalité nigérienne, né en 1959 à SiriGnére (Kollo), demeurant à Niamey, ayant pour conseil **Maître KARIM Souley**, Avocat à la Cour, Cité Fayçal, R 75, Tel : 20. 34. 01. 41, B.P : 12950 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Monsieur **Maman Moustapha**, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Zinder, RCCM NE-ZIN-2018-A-0447, assisté de la **SPCA Artémis et Partenars**, avocats associés, 02 Rue YN-201, Yantala Haut, Recasement, BP : 11399, Tel : 20350838

ORABANK SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

BOA NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 20 janvier 2022, monsieur Hamani Kimba donnait assignation à comparaitre à monsieur Maman Moustapha devant la juridiction de céans aux fins de :

- Déclarer nulles les saisies conservatoires de créance pratiquées le 23 décembre 2021 sur les comptes du sieur Kimba Hamani logés à la Banque of Africa (BOA) et ORABANK SA pour violation des articles 79.3 et 79.4 et 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ordonner leur main levée sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard.

Il expose au soutien de ses prétentions que le sieur Maman Moustapha a introduit une requête aux fins de saisie conservatoire de créance et par une ordonnance N°239/P/TC/NY/21 en date du 16/12/2021 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey il a été autorisé à saisir les biens de Monsieur Kimba Hamani pour le paiement de la somme de cent quarante un millions neuf cent quatre mille vingt-huit (141.904.028) FCFA en principal et accessoire

Suite a cette ordonnance, des saisies conservatoires ont été pratiquées dans les comptes du sieur Kimba Hamani en date du 23 décembre 2021 logés dans les Banques suivantes : Banque of Africa (BOA), ORABANK SA ;

Le 31 décembre 2021 le sieur Maman Moustapha dénonçait ladite saisie à Monsieur Kimba Hamani ;

Ce sont ces saisies que le sieur Kimba Hamani conteste par la présente.

Il soulève la nullité de la saisie conservatoire de créance pour violation des articles 79.3 et 79.4 de l'AU/PSR/VE.

Selon lui, l'acte de dénonciation de ladite saisie ne mentionne pas la juridiction devant laquelle les contestations relatives à l'exécution de

la saisie seront portées ;

L'acte de dénonciation de ladite saisie ne mentionnait pas également la date à laquelle expire le délai des contestations ;

La violation des articles 79.3 et 79.4 de l'AUPSRVE entraîne la nullité de ladite saisie ;

En conséquence déclarer nulle les saisies conservatoires de créance effectuée le 23 décembre 2021 sur les comptes du sieur Hamani Kimba et ordonner leur main levée.

Il invoque également l'absence de péril menaçant la créance :

Selon lui, pour justifier la saisie conservatoire de créances pratiquée, le sieur Maman Moustapha invoque comme motif la menace dans le recouvrement de la créance ;

Le saisissant invoque à tort des procédures judiciaires du débiteur pour justifier ladite saisie sans rapporter les preuves des circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Il ne rapporte pas la preuve de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Mieux, il n'est nullement son créancier.

Il ajoute qu'il n'y a dès lors pas de créance paraissant fondée en son principe comme l'exige l'article 54 de l'AUPSRVE ;

C'est pourquoi, il sollicite de constater la violation de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ordonner la main levée de la saisie conservatoire de créance effectuée le 23 décembre 2021.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de Hamani Kimba a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Aux termes de **l'article 79 de L'AUPSRVE** : «à peine de caducité la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1)..... ;

3) *la mention en caractère très apparent du droit qu'appartient au débiteur, si les conditions de validité la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la main levée à la juridiction du lieu de son domicile ;*

4) *La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie..... »*

En l'espèce, l'acte de dénonciation de ladite saisie ne mentionne pas la juridiction devant laquelle les contestations relatives à l'exécution de la saisie seront portées ainsi que la date à laquelle expire le délai des contestations.

Or, la violation des articles 79.3 et 79.4 de l'AUPSRVE susvisés entraîne la nullité de ladite saisie ;

Il ya lieu en conséquence de déclarer nulle les saisies conservatoires de créance effectuées le 23 décembre 2021 sur les comptes du sieur Hamani Kimba et ordonner leur main levée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit Hamani Kimba en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Déclare nulles les saisies conservatoires de créance pratiquées le 23 décembre 2021 sur les comptes du sieur Kimba Hamani logés à la Banque of Africa (BOA) et ORABANK SA pour violation des articles 79.3 et 79.4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ordonner leur main levée
- Condamne Maman Moustapha aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LGREFFIER

|